



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 121
DU 2 OCTOBRE 2023**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

COMPLEXE CINÉMATOGRAPHIQUE CINEVILLE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 6 septembre 2023, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
COMPLEXE CINÉMATOGRAPHIQUE CINEVILLE
25 quai André Pinçon à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "L" en 1^{ère} catégorie dont l'effectif est de 1866 personnes :

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Bâtiment Rez-de-chaussée - hall d'accueil - sanitaires - zone de vente 1^{er} étage - 8 salles de cinéma - locaux techniques - locaux rangement 2^{ème} étage - régie – projection - locaux techniques - locaux rangement - sanitaires	L	1 ^{ère}	3	SSI A	1866

Article 2

Observations :

1/ Les membres de la commission de sécurité ont constaté la non-réalisation de prescriptions énoncées dans le précédent procès-verbal de la commission de sécurité en date du 13 octobre 2020 à savoir :

- . Rendre accessibles les orifices de refoulement des colonnes sèches situés sur les balcons des appartements de l'immeuble d'habitation situé rue de Cambrai.
- . Faire vérifier les colonnes sèches (article MS 72).
- . Interdire l'emploi de cale sur les blocs-portes des locaux classés à risques particuliers (article R 123-6).

Anomalies constatées et analyse du risque

Facade rue de Cambrai

L'établissement doit disposer de 3 façades accessibles. Celle présente rue de Cambrai ne donne pas satisfaction dans son intégrité puisque la mise en œuvre des moyens d'extinction sera réalisée au moyen de colonnes sèches dont les orifices de refoulement sont situés sur les angles extérieurs des terrasses. Celle de gauche n'est pas accessible.

Article 3

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront à effectuer, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Rendre accessibles les orifices de refoulement des colonnes sèches situés sur les balcons des appartements de l'immeuble d'habitation situé rue de Cambrai.
- Faire vérifier les colonnes sèches (article MS 72).
- Interdire l'emploi de cale sur les blocs-portes des locaux classés à risques particuliers (article R 143-6).
- Afficher les plans de zonage de l'établissement à proximité du SSI afin qu'ils puissent être rapidement exploités (article MS 55).
- Afficher le plan d'intervention à chaque entrée de l'établissement sous forme de pancarte facilement détachable visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (article MS 41).
- Interdire l'emploi de fiches multiples (article EL 11).
- Débarrasser le local climatisation de tout encombrement (article R 143-6).
- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :
 - . Désenfumage :
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).
 - . Désenfumage mécanique avec SSI A :
Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).
 - . Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :
Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

. Salles de projection classées en 1^{ère} catégorie (dont l'effectif est compris entre 1501 et 3000 personnes) : 3 personnes désignées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Laurent GAUDIN
Directeur du Cinéville

25 quai André Pinçon
53000 LAVAL

Et

Monsieur Benoit PECOT
Agence Immobilière Citya
Représentant de la copropriété

12 rue Souchu Servinère
53000 LAVAL

Et

Monsieur François DESERT
Gérant de la "SCI 53 Quai Gambetta"

7 allée Louis Vincent
53000 LAVAL

Et

Monsieur Edouard BEILLARD
Gérant du Restaurant "le 7ème Art"

21 quai André Pinçon
53000 LAVAL

Et

Madame Magalie ORAIN
Responsable du service Budget Immobilier et Logistique
Centre des Finances Publiques Trésorerie des Impôts

24 allée de Cambrai
53000 LAVAL

Et

Monsieur Luc DUPRES
Président de la Chambre des Métiers et de
l'Artisanat de la Mayenne

39 quai André Pinçon
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :